

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique

PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale

INSTRUCTION N° 54391/DMA/DTAT/MOB/MG
sur la procédure d'étude et d'achat des groupes électrogènes standardisés des armées.

Du 25 février 1970

DIRECTION TECHNIQUE DES ARMEMENTS TERRESTRES : *Service mobilité ; Bureau matériels du génie.*

INSTRUCTION N° 54391/DMA/DTAT/MOB/MG sur la procédure d'étude et d'achat des groupes électrogènes standardisés des armées.

Du 25 février 1970

Pièce(s) Jointe(s) :

Décisions nos 18311 et 18313/MA/CM du 12 mai 1962.

Décision n° 40765/MA/CC du 23 décembre 1967.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 820.1.2.4.

Référence de publication : BOC/SC, p. 279.

1. PRÉAMBULE.

La présente décision définit la procédure d'étude et d'achat des groupes électrogènes standardisés de qualification militaire générale spéciale ou simplifiée (A). Les termes employés dans ce document sont définis ci-dessous.

2. DÉFINITIONS.

2.1. Fiche de caractéristiques militaires.

Document établi dans le cadre des armées, fixant les caractéristiques militaires du matériel, ainsi que les conditions souhaitées pour sa réalisation (délais, prix, quantité).

2.2. Homologation.

L'homologation d'un groupe électrogène est la décision d'inscription de ce groupe par le directeur technique des armements terrestres sur la liste des groupes électrogènes standardisés (voir décision n° 10765/MA/CC du 23 décembre 1967, art. 1er).

C'est donc, sauf dérogation accordée par la direction technique des armements terrestres, à l'intérieur de cette liste que les utilisateurs militaires doivent choisir les matériels susceptibles de satisfaire leurs besoins.

2.3. Adoption.

C'est la décision par laquelle le commandement fait le choix d'un certain matériel, en principe déjà homologué, pour en doter ses unités.

2.4. Groupes électrogènes de qualification militaire générale.

Groupes destinés à satisfaire des usages militaires généraux et répondant aux spécifications communes établies à ce titre par la commission de standardisation.

Les matériels prévus pour être alimentés par ces groupes devront être adaptés aux caractéristiques du courant délivré.

2.5. Groupes électrogènes de qualification militaire spéciale.

Groupes destinés à satisfaire des utilisations militaires spéciales et, en particulier, à alimenter les matériels qui ne peuvent pas s'accommoder des caractéristiques du courant délivré par les groupes électrogènes de qualification militaire générale.

2.6. Groupes électrogènes de qualification militaire simplifiée.

Groupes de conception simplifiée dans un souci d'économie et ne répondant pas sur des points précis à des spécifications des groupes de qualification militaire générale (par exemple : ne peut fonctionner que de - 15° à + 40° C au lieu de - 30° à + 50° autonomie réduite à trois heures au lieu de six, etc.). Ce matériel reste d'une qualité suffisante pour l'usage auquel il est destiné.

2.7. Groupes électrogènes hors standard.

Groupes présentant des caractéristiques échappant au cadre général de la standardisation définie par les décisions n° 1831118313/MA/CC du 12 mai 1962 et destinés à satisfaire des besoins particuliers.

3. PROCÉDURE POUR L'ÉTUDE DES GROUPES ÉLECTROGÈNES STANDARDISÉS.

3.1. Généralités.

Ces groupes sont étudiés en exécution d'une fiche de caractéristiques militaires et leur réalisation se décompose en trois phases :

- phase préalable ;
- phase étude ;
- phase expérimentation.

3.2. Phase préalable.

La fiche de caractéristiques militaires matérialise les besoins opérationnels exprimés par le ou les états-majors intéressés. Elle est transmise à la commission de standardisation qui :

a). S'il s'agit d'un matériel n'entrant pas dans le cadre général de la standardisation (cadre défini par les décisions nos 18311-18313/MA/CM du 12 mai 1962) :

- examine les raisons pour lesquelles les caractéristiques demandées échappent au cadre général de la standardisation ;
- cherche s'il n'est pas possible de le faire entrer dans le cadre de la standardisation ;
- propose éventuellement à la DTAT d'accorder la dérogation nécessaire.

b). S'il s'agit d'un matériel entrant dans le cadre général de la standardisation :

- classe le matériel dans une des trois catégories : qualification générale, spéciale ou simplifiée ;
- examine, si nécessaire, les raisons pour lesquelles il ne peut pas être de qualification militaire générale ;
- recherche s'il n'existe pas un matériel homologué couvrant les besoins intéressés ;
- et, en général, fait toutes suggestions utiles pour réduire le nombre de type de groupes et de composants en service.

Enfin, la commission transmet la fiche à la direction technique chargée de l'étude.

3.3. Phase étude.

Elle commence lorsqu'une direction technique reçoit la fiche de caractéristiques militaires avec les observations éventuelles de la commission.

Pendant les études et essais, le représentant au groupe de travail restreint de la direction technique intéressée, tient celui-ci informé de l'évolution des études et du déroulement des essais « constructeur ».

3.4. Phase expérimentation.

Le groupe de travail est tenu informé de la même manière que ci-dessus par le représentant de l'état-major intéressé du déroulement de l'expérimentation qu'il fait effectuer par son organisme « conseiller technique » (*STA, CEAM*, par exemple).

3.5. Homologation.

Elle est prononcée par le directeur technique des armements terrestres, après avis du groupe de travail restreint de la commission de standardisation des groupes électrogènes des armées et sur demande du président de la commission de standardisation des groupes électrogènes des armées.

3.6. Adoption.

Le représentant de l'état-major intéressé informera le groupe de travail de toutes les décisions d'adoption.

4. PROCÉDURE POUR L'ACHAT DES GROUPES ÉLECTROGÈNES.

Seuls peuvent faire l'objet d'achats les groupes homologués, et les groupes non homologués (qu'ils soient ou non, hors standard) pour lesquels une dérogation a été accordée.

4.1. Groupes entrant dans le cadre général de la standardisation.

Ils sont commandés par l'intermédiaire de la *DTAT* (décision n° 40765/MA/CC du 23 décembre 1967) après examen des programmes par la commission de standardisation.

Cependant lorsque des matériels non homologués (bien que conformes au standard défini par les décisions nos 18311-18313/MA/CM du 12 mai 1962) sont d'un usage très spécifique à un seul utilisateur et ne sont pas directement dérivés d'un groupe approvisionné par la *DTAT*, cette dernière peut, sur proposition du président de la commission, accorder au service utilisateur une dérogation lui permettant d'approvisionner lui-même les matériels qui lui sont nécessaires. Cette dérogation, qui peut être permanente, doit être particulière à chaque type de matériel. Peuvent, par exemple, entrer dans cette catégorie de matériels, certains groupes de mise en œuvre d'aéronefs.

4.2. Groupes électrogènes hors standard (au sens du § 2.7 ci-dessus).

Ils peuvent être approvisionnés par les services intéressés à la seule condition d'avoir fait l'objet d'une dérogation dans le cadre de la décision n° 34919/MA/CM du 29 octobre 1968.

Ils devront figurer sur les programmes soumis à l'examen de la commission de standardisation.

5. PROCÉDURE D'URGENCE.

Certaines décisions peuvent être à prendre rapidement sans qu'il soit possible ou utile de réunir spécialement la commission. Dans ce cas, la décision pourra être prise par le président qui devra, au préalable, recueillir l'accord du groupe de travail restreint. La décision sera immédiatement diffusée à tous les membres de la

commission et évoquée à la réunion la plus proche.

Pour le ministre d'Etat chargé de la défense nationale et par délégation :

L'ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement, adjoint au délégué,

TISON.

(A) Ainsi que les règles applicables au cas des matériels non standardisés.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Cabinet militaire.

Paris, le 12 mai 1962.

DECISION N° 18311/MA/CM.

Objet : *Standardisation interarmées des groupes électrogènes.*

Les puissances des groupes électrogènes étudiés et réalisés par les armées sont fixées par le tableau ci-joint.

La présente décision est applicable à compter de ce jour ; les dérogations éventuelles pourront être accordées par la délégation ministérielle pour l'armement après avis de l'inspecteur des fabrications et programmes d'armement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BIROS.

Figure 1. Standardisation française interarmées (tableau des puissances).

Standardisation française interarmées

(tableau des puissances).

Caractéristiques du courant.	Puissances des groupes.
	(A) Puissances égales ou inférieures à 10 kW.
<i>Courant continu 28 V</i>	0,15 kW; 0,5 kW; 1,5 kW; 2,5 kW; 5 kW; 10 kW.
<i>Courant industriel mono-</i> <i>phasé :</i>	
50 Hz (220 V).....	0,5 kW; 1,5 kW; 2,5 kW; 5 kW; 10 kW.
60 Hz (240 V).....	Néant.
50/60 Hz (240 V).....	Néant.
<i>Courant 400 Hz :</i>	
<i>Monophasé : 120/240 V.</i>	
<i>Triphasé :</i>	
120/208 V	3 kW; 5 kW; 10 kW.
ou 240/416 V	
ou 120/208 et 240/416 ..	
sur le même groupe.	
	B) Puissances supérieures à 10 kW.
<i>Courant industriel triphasé :</i>	
50 Hz (220/380 V).....	15 kW; 20 kW; 30 kW; 45 kW; 60 kW; 100 kW; 150 kW.
50/60 Hz (240/416 V).....	15 kW; 30 kW; 60 kW.
<i>Courant triphasé 400 Hz :</i>	
120/208 V ou 240/416 V	20 kW; 45 kW; 60 kW.
ou 120/208 V et 240/416 V	

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Cabinet militaire.

Paris, le 12 mai 1962.

DECISION N° 18313/MA/CM (1).

Objet : *Standardisation interarmées des groupes électrogènes.*

Les seules fréquences et tensions admises pour la définition des groupes électrogènes étudiés et réalisés par les armées, sont les suivantes :

Fréquences : 50 Hz, 60 Hz, 50/60 Hz et 400 Hz.

Tensions :

- courant continu : 28 volts ;
- courant monophasé 50 Hz : 220 volts ;
- courant monophasé 60 Hz et 50/60 Hz : 240 volts ;
- courant triphasé 50 Hz : 220/380 volts ;
- courant triphasé 60 Hz et 50/60 Hz : 240/416 volts ;
- courant monophasé 400 Hz : 120 et 240 volts sur le même groupe ;
- courant triphasé 400 Hz : 120/208 volts ou 240/416 volts ou 120/208 et 240/416 volts sur le même groupe.

La présente décision est applicable à compter de ce jour ; les dérogations éventuelles pourront être accordées par la délégation ministérielle pour l'armement après avis de l'inspecteur des fabrications et programmes d'armement.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. BIROS.

(1) Mise à jour suivant rectificatif n° 8954/DMA/DEV/B/1 du 7 juin 1962.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Le ministre.

Paris, le 23 décembre 1967.

DECISION N° 40765/MA/CC.

LE MINISTRE DES ARMÉES,

DÉCIDE :

Art. 1. A compter du 1er janvier 1968, la direction technique des armements terrestres est chargée de la centralisation et de la notification à l'industrie des commandes militaires de groupes électrogènes standardisés correspondant aux besoins des formations, services et établissement des armées.

Le directeur arrête la liste des groupes électrogènes standardisés.

Art. 2. Une commission permanente de standardisation des groupes électrogènes des armées, dont la composition est donnée en annexe à la présente décision, est chargée de :

- recenser les groupes électrogènes actuellement en service dans les trois armées et présenter toutes propositions pour l'homogénéisation du parc ;
- élaborer les fiches techniques concernant les groupes de hautes qualification militaire ;
- suivre et coordonner les études dans les trois armées ;
- proposer l'homologation des groupes nouveaux ;
- étudier une rationalisation des matériels permettant de faciliter au maximum la maintenance (par exemple, fixation de normes dimensionnelles conduisant à l'interchangeabilité des composants de marques différentes) ;
- exploiter les programmes retenus annuellement par les trois armées.

Pour les groupes électrogènes destinés à un usage spécifique et qui ne peuvent faire l'objet d'une standardisation interarmées, le rôle de la commission se limite à suivre leur réalisation par une armée, afin d'orienter les prospections et le choix des matériels.

Art. 3. La commission permanente se réunit à la diligence de son président au moins deux fois par an. Les procès-verbaux des réunions sont adressés au délégué ministériel pour l'armement (*DPAI*) à titre d'information.

La direction technique des armements terrestres assure le secrétariat et exploite les travaux de la commission permanente.

Art. 4. Un groupe de travail restreint est adjoint à la commission permanente.

Sa composition est donnée dans l'annexe jointe à la présente décision.

Il a pour mission de préparer les travaux de la commission permanente et notamment les propositions de modification de la liste des groupes électrogènes standardisés. Ce groupe de travail peut, si le besoin s'en fait sentir, s'adjoindre pour une question déterminée, des officiers ou des ingénieurs spécialisés.

Art. 5. La présente décision annule et remplace les décisions ministérielles du 9 avril 1963 ayant même objet.

Art. 6. Le délégué ministériel pour l'armement est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

Pierre MESSMER.

ANNEXE
À LA DÉCISION N° 40765 DU 23 DÉCEMBRE 1967.

1. Composition de la commission permanente de standardisation des groupes électrogènes des armées.

Président : un ingénieur en chef de la *DTAT*.

Membres : un officier ou un ingénieur représentant des états-majors, directions ou services ci-après :

Membres : un officier ou un ingénieur représentant des états-majors, directions ou services ci-après :

Délégation ministérielle pour l'armement :

- *DTAT* ;

- *DTCA* ;

- *DTCN* ;

- *DRME* ;

- *SCTI*.

EMA :

- Division programmes ;

- Division transmissions ;

- Division logistique.

EMAT :

- *EMAT* « Armet » ;

- Direction centrale du génie ;

- Inspection du génie ;

- Section technique de l'armée (groupement génie) ;

- Direction centrale des transmissions ;

- Direction centrale du matériel.

EMAA :

EMAA (BPM) ;

Direction centrale du matériel de l'armée de l'air ;

Direction de l'infrastructure.

EMM :

- *EMM* (service technique des machines) ;

- Service central de l'aéronautique navale.

2. Composition du groupe de travail restreint.

Président : un ingénieur de la DTAT.

Membres : un représentant des états-majors et direction ci-après :

- EMAT ;

- EMMA ;

- EMM ;

- DTCN ;

- DTCA.

MINISTÈRE DES ARMÉES.

Le ministre.

Paris, le 29 octobre 1968.

DECISION N° 34919/MA/CM.

Objet : *Standardisation interarmées des groupes électrogènes.*

Le deuxième paragraphe des décisions nos 18311/MA/CM - 18313/MA/CM du 12 mai 1962 est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant :

« La présente décision est applicable à compter de ce jour ; les dérogations éventuelles pourront être accordées par la direction technique des armements terrestres. »

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C.-M. BIROS.

Paris, le 9 mars 1970.

DECISION N° 55197/MOB/DTAT/MG fixant la liste des groupes électrogènes standardisés des armées.

Références :

- décisions nos 18311-18313/MA/CM du 12 mai 1962 modifiées par la décision n° 34919/MA/CM du 29 octobre 1968 ;

CM du 29 octobre 1968 ;

- décision n° 40765/MA/CC du 23 décembre 1967 ;

- instruction 54391 /DMA/DTAT/MOB/MG du 25 février 1970 .

La liste des groupes électrogènes standardisés des armées est fixée comme suit :

Figure 2. LISTE DES GROUPES ÉLECTROGÈNES STANDARDISÉS DES ARMÉES.

Puissance.	Type ou constructeurs.	Qualification (usage).	Observations.
Groupe courant continu 28 V.			
0,15 kW	Briban.	Qualification militaire générale.	(Chargeur surcharge 30 %).
0,5 kW	Briban GC 6 B.	Qualification militaire générale.	(Chargeur) adopté par l'E.M.A.T. (974 du 9 mars 1959).
1,5 kW	Bernard moteurs.	Qualification militaire générale.	(Chargeur surcharge 30 %) adopté par l'E.M.A.T. (1316 du 14 avril 1960).
1,5 kW	Briban.	Qualification militaire spéciale.	(Chargeur pour véhicule blindé.)
1,5 kW	C.R.M.A.	Qualification militaire spéciale.	(Chargeur pour véhicule blindé) adopté par l'E.M.A.T. (598 du 18 février 1969).
2,5 kW	Briban.	Qualification militaire générale.	(Chargeur) adopté par l'E.M.A.T. (5618 du 8 octobre 1965).
2,5 kW	Briban.	Qualification militaire spéciale.	(Chargeur pour véhicule blindé) adopté par l'E.M.A.T. (5619 du 8 octobre 1965).
Groupe courant alternatif 50 Hz, 220 V monophasé.			
0,5 kW	Briban GE 40 A.	Qualification militaire générale (télécommunication).	Adopté par l'E.M.A.T. (9857 du 7 novembre 1962).
0,5 kW	Briban GE 41 A.	Qualification militaire spéciale (télécommunication).	Adopté par l'E.M.A.T. (90 du 11 décembre 1964) sous le nom de 800 VA modèle F. 1.
1,5 kW	Bernard moteurs.	Qualification militaire générale.	Adopté par l'E.M.A.T. (5304 du 22 septembre 1966).
2,5 kW	Briban.	Qualification militaire générale.	Adopté par l'E.M.A.T. (2843 du 4 mai 1964).
5 kW	Briban.	Qualification militaire générale.	
5 kW	Aman.	Qualification militaire générale.	Adopté par l'E.M.A.T. (5302 du 22 mai 1966).
Groupe courant alternatif 50 Hz, 220 V - 380 V triphasé.			
15 kW	Aman.	Qualification militaire générale.	Adopté par l'E.M.A.T. (6775 du 10 octobre 1964).
20 kW	Vendeuvre.	Qualification militaire générale.	
30 kW	Etas.	Qualification militaire générale.	
45 kW	Berliet.	Qualification militaire générale (couplable).	Adopté par l'E.M.A.T. (2271 du 17 avril 1967).
Groupe courant alternatif 400 Hz, 120-208 V et 240-416 V triphasé.			
45 kW	Hispano Suiza.	Qualification militaire spéciale (Hawk et KC 135).	Adopté par l'E.M.A.T. (2316 du 27 avril 1963).

Les demandes de dérogations à la présente liste devront être adressées à la direction technique des armements terrestres sous le timbre de MOB/DT/AT/MG.

Le directeur technique des armements terrestres,

FRANCILLON.